SEANCE du 12 MAI 1960

La séance est ouverte à 10H. 30.

MM. AURIOL et POMPIDOU sont excusés.

M. le Président Léon Noël prononce l'éloge funèbre de M. DELEPINE.

Il rend hommage aux qualités d'humaniste, à la haute conscience du disparu dont la fermeté des convictions s'alliait à une rare tolérance; il rappelle que les membres du Conseil d'Etat avaient très rapidement apprécié sa collaboration, la sûreté et la valeur de ses jugements, jointes à une grande modestie. Il évoque le stoïcisme admirable dont il fit preuve dans sa souffrance.

Il invite en conclusion MM. les Conseillers à observer quelques instants de silence pour honorer sa mémoire.

M. le Président Coty s'associe particulièrement à cet hommage et demande à M. le Président Léon Noël de bien vouloir transmettre à Mme Delépine l'expression de sa profonde tristesse.

M. le Président Léon Noël s'engage à s'en faire l'écho et invite les membres du Conseil à procéder à l'examen de l'affaire inscrite à l'ordre du jour.

Il fait connaître qu'en application de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958, une requête en date du 5 mars 1960 émanant du Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel de la Polynésie française a été adressée le 29 avril par le Garde des Sceaux au Conseil Constitutionnel afin qu'il constate la déchéance de plein droit de M. POUVANAA TETUAAPUA dit OOPA, de sa qualité de membre de l'Assemblée Nationale. Celui-ci a en effet été condamné pour crime et cette condamnation devenue définitive à la suite d'un arrêt de la Cour de Cassation du 11 février 1960, entraîne son inéligibilité, en vertu de la loi du 30 mars 1955 sur les élections.

Le rapporteur désigné est M. GILBERT-JULES.

..../

M. le Président donne la parole à M. le Rapporteur.

Celui-ci donne lecture du rapport joint au présent compte-rendu.

Il précise le contenu des textes applicables en l'espèce :

- Les individus condamnés pour crime ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, en vertu de la loi 55-328 du 30 mars 1955.

- Aux termes de l'art. 5, 1er alinéa de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958, "sont inéligibles les individus condamnés lorsque la condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur une liste électorale."

- En application de l'art. 8 de la même ordonnance, le parlementaire qui pendant la durée de son mandat se trouvera dans un des cas d'inéligibilité prévus par ladite ordonnance sera déchu de plein droit et la "déchéance est constatée par le Conseil Constitutionnel à la requête du bureau de l'Assemblée intéressée ou du Garde des Sceaux ou, en outre, en cas de condamnation postérieure à l'élection, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation."

M. le Rapporteur déclare que "la seule question qui paraît pouvoir se poser est celle de savoir à partir de quelle date la déchéance doit frapper le parlementaire visé".

Il considère que "la déchéance étant de plein droit et le Conseil Constitutionnel n'ayant pas à la prononcer mais à la constater, la déchéance est acquise à partir du jour où la condamnation est devenue définitive. Par suite de l'effet suspensif et dévolutif du pourvoi en Cassation en matière pénale, la condamnation infligée au parlementaire est devenue définitive le 11 février 1960, date de l'arrêt de rejet de la Cour de Cassation. Les effets de caractère définitif de la condamnation partent, que ce soit en matière de récidive, de relégation, du non cumul des peines, après le jour où la condamnation est devenue définitive; la déchéance est donc intervenue de plein droit le 12 février 1960."

M. le Rapporteur propose en conséquence au Conseil de constater que la déchéance de la qualité de membre de l'Assemblée Nationale de M. Pouvanaa TETUAAPUA dit OOPA est intervenue de plein droit le 12 février 1960.

M. le Président déclare que la seule question qui lui paraît se poser est celle de la date d'effet de la décision

M. Patin précise qu'en sa qualité de Président de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, il a eu à deux reprises l'occasion de "s'occuper" de M. POUVANAA OOPA, la première fois dans une affaire de diffamation, la seconde fois

.../

dans celle qui est à l'origine de la saisine du Conseil; il rappelle que lors du referendum du 28 septembre 1958 , M. POUVANAA OOPA avait pris position en faveur du "non"; que les électeurs de Polynésie votèrent à une large majorité en faveur du "oui"; qu'à la suite de ce vote, M. POUVANAA OOPA constitua des équipes qui incendièrent un certain nombre de fermes; qu'il fut de ce fait condamné par la Cour Criminelle de la Polynésie française le 21 octobre 1959, à 8 ans de réclusion, 36 000 francs métropolitains d'amende et 15 ans d'interdiction de séjour pour complicité de tentatives de destruction d'édifices appartenant à autrui et détention sans autorisation d'armes et de munitions. Ce jugement est devenu définitif à la suite de l'arrêt de la Cour de Cassation du 11 février 1960.

M. Patin déclare que la date d'effet de la décision du Conseil doit être le 12 février.

M. le Président Coty demande à M. le Rapporteur s'il y a trace dans le dossier que le Procureur Général ait avisé l'intéressé de la saisine du Conseil.

M. le Rapporteur répond par la négative. Il rappelle qu'en l'espèce la déchéance est de plein droit; qu'il ne s'agit pas d'une matière contentieuse; que "c'est l'application du couperet".

M. le Président Léon Noël observe que la décision de la Cour de Cassation a été notifiée à l'intéressé.

M. le Président Coty admet qu'en l'espèce il n'était pas question de notifier la saisine à l'intéressé. Mais il considère que le Conseil étant saisi pour la première fois d'une espèce de ce genre, doit poser un principe. Il répond à M. le Rapporteur qui a dit qu'il y avait "déchéance de plein droit" qu'à son avis, il y a toujours eu dans un cas semblable, "déchéance de plein droit".

M. le Rapporteur précise qu'autrefois on votait sur la déchéance et qu'aujourd'hui on la constate.

M. le Président Coty estime qu'il peut y avoir des cas où l'on puisse hésiter sur le point de savoir s'il y a lieu ou non de déchoir un parlementaire et que dans ces cas l'intéressé devrait être mis en demeure de présenter ses observations.

Il pense que puisque le droit pour le Conseil de statuer sur la déchéance et la démission d'office des parlementaires trouve dans les deux cas sa source dans l'article 59 de la Constitution, il n'y a pas de raison d'adopter

.../

deux procédures différentes.

Il considère qu'il convient de respecter ce principe selon lequel une décision prise à l'encontre de quelqu'un doit être précédée d'un débat contradictoire.

En conclusion, il ne peut accepter que dans les cas douteux le Conseil juge sans que l'intéressé soit entendu. Il admet qu'en l'espèce il en soit autrement mais il estime que dans l'avenir la procédure dans cette matière devra en principe être contradictoire et il demande qu'il soit fait état de cette opinion dans le procès-verbal des délibérations.

Il observe d'ailleurs que dans une contestation électorale fondée sur l'inéligibilité d'un candidat, la procédure serait contradictoire et que "ce serait une erreur de faire des distinctions".

M. Le Coq de Kerland est d'accord pour que la procédure soit contradictoire lorsque le Conseil doit examiner l'éligibilité d'un candidat. Mais en l'espèce il lui paraît qu'il s'agit plutôt d'une espèce de radiation, assimilable à la radiation de l'ordre de la Légion d'Honneur quand un légionnaire est condamné. "C'est la condamnation, dit-il, qui entraîne la radiation. De même, en l'espèce, le député est déchu non pas en vertu de l'inéligibilité mais en vertu de la condamnation et seule celle-ci importe."

M. Michard-Pellissier appelle l'attention de M. Le Coq de Kerland sur le fait que la condamnation n'entraîne pas la déchéance; aux termes de la loi du 30 mars 1955, la condamnation entraîne l'inéligibilité et c'est l'inéligibilité qui entraîne la déchéance.

Par ailleurs il se sent assez proche de la position de M. Le Président Coty quant au caractère contradictoire de la procédure; il signale qu'il est question d'étendre pour les élections algériennes la notion d'inéligibilité à des individus prévenus de crimes contre la sûreté de l'Etat. IL pense qu'il conviendrait d'être très prudent dans la rédaction de la décision.

M. Patin estime que le Conseil ne peut évidemment pas adopter un principe d'automaticité en cette matière mais qu'en l'espèce aucun problème ne se pose; la déchéance est de plein droit comme la radiation de l'ordre de la Légion d'Honneur.

M. le Président Coty observe que, ainsi que le remarquait M. Michard-Pellissier, ce n'est pas la condamnation qui entraîne la déchéance mais l'inéligibilité.

.../

M. le Rapporteur voit une différence entre la procédure de démission d'office consécutive à une incompatibilité et prévue par l'article 20 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 - et la procédure de déchéance de l'article 8. La démission d'office est "prononcée par le Conseil Constitutionnel"; la procédure contradictoire paraît nécessaire.

En ce qui concerne la déchéance, M. le Rapporteur estime qu'il n'est pas douteux qu'il y ait des cas où la procédure contradictoire soit souhaitable; il précise qu'il n'a jamais posé le principe que la procédure contradictoire n'était jamais possible; mais néanmoins il pense que si toutes les conditions prévues par les articles 5 et 8 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 sont remplies, le Conseil ne peut que constater la déchéance de plein droit.

M. le Président Coty approuve M. le Rapporteur sur ce qui concerne l'incompatibilité.

En ce qui concerne l'inéligibilité, il rappelle le texte de l'article 7 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 : "Est interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible en vertu des dispositions des articles précédents.

S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée par une personne inéligible, le représentant du Gouvernement doit surseoir à l'enregistrement de la candidature et saisir dans les vingt-quatre heures le tribunal administratif ou le conseil du contentieux administratif, qui statue dans les trois jours. La décision du tribunal ne peut être contestée que devant le Conseil Constitutionnel saisi de l'élection."

Il lui paraît que le constituant a prévu que toute inéligibilité pourrait donner lieu à contestation. Il souhaiterait donc que ce fut une règle que l'autorité qui saisit le Conseil prévienne l'intéressé. Les membres du Conseil ignorent par exemple si celui-ci ne peut pas invoquer l'amnistie; en l'espèce, il n'y a pas de problème; mais il faut que le Conseil d'une manière générale soit à même de savoir s'il y a ou non amnistie.

M. le Président Léon Noël répond qu'en l'espèce il n'y a pas place pour la contestation; quelles que soient les observations de l'intéressé, le Conseil devrait constater la déchéance.

M. le Président Coty réplique qu'il n'en serait pas ainsi en cas d'amnistie et que d'ailleurs ses remarques ne portent pas sur l'espèce qui fait l'objet du débat.

M. le Président Léon Noël observe que durant la procédure qui pourrait être longue, à cause de l'éloignement, l'intéressé continuerait à être parlementaire.

.../

M. Gilbert-Jules évoque les problèmes considérables que poserait l'extension de l'inéligibilité à des individus prévenus et non condamnés. Il pense que le Conseil pourrait peut-être déclarer l'inconstitutionnalité de telles dispositions.

M. le Président Léon Noël pense que si un texte tel que celui qui a été évoqué par la presse intervenait, ou bien il s'appliquerait à des élections non législatives et le Consei ne serait pas saisi ou bien il s'appliquerait aux élections législatives et le Conseil retrouverait toute sa compétence.

Mais dans l'espèce qui occupe le Conseil, il considère qu'il s'agit seulement d'un constat.

M. le Président Coty répond qu'en droit civil un constat n'a de valeur juridique que s'il est contradictoire. Il constate que puisque - curieusement - la loi organique sur le Conseil a oublié l'inéligibilité et l'incompatibilité, celui-ci n'a pas de règles en ce domaine et doit dégager une jurisprudence.

M. le Secrétaire Général rappelle que le cas d'inéligibilité est prévu par l'article 45 de la loi organique.

M. le Président Coty demande qu'on invite dorénavant l'autorité qui saisit le Conseil à prévenir l'intéressé.

M. le Président Léon Noël considère que le rapporteur pourrait en effet, s'il l'estime utile, communiquer dans certains cas le dossier à l'intéressé.

M. le Président Coty souhaiterait que cela soit une règle.

Le Conseil ne prend pas de position définitive sur cette demande.

M. le Président Léon Noël met aux voix le projet de décision préparé par M. le Rapporteur après que de légères modifications de forme lui aient été apportées. Il est adopté à l'unanimité. Par celui-ci, le Conseil constate la déchéance de plein droit de M. POUVANAA OOPA de sa qualité de membre de l'Assemblée Nationale du fait de son inéligibilité et déclare que cette déchéance est intervenue le 12 février 1960.

La séance est levée à 11 h.30.

-:-:-:-:-

Rapport.

M. Pouvanaa TETUAAPUA dit OOPA
a été élu le 23 octobre I949 Député de la Polynésie Française et a été réélu aux élections de I95I et de I956.

En I958, le I7 octobre, est intervenue une ordonnance aux termes de laquelle les députés en fonction, élus dans les territoires d'Outre-Mer qui ont accepté la Constitution, siègeront à titre provisoire à la nouvelle Assemblée Nationale, leurs fonctions devant cesser à la proclamation des nouvelles élections auxquelles il devrait être procédé au plus tard 4 mois après l'expiration du délai de 4 mois prévu par l'art. 9I de la Constitution. Mais une nouvelle ordonnance du 4 février I959 renvoya les nouvelles élections des députés de ces territoires à une date ultérieure à fixer par décret. Aucun décret n'étant intervenu concernant la Polynésie Française, M. Pouvanaa TETUAAPUA dit OOPA est donc toujours député.

Or, M. Pouvanaa TETUAAPUA dit OOPA a fait l'objet, le II octobre I958, d'un mandat d'amener des chefs d'incendies volontaires, de tentatives et complicité d'incendies volontaires et de détention d'armes et munitions.

L'intéressé comparaissait, en compagnie d'un certain nombre d'autres inculpés, devant la Cour Criminelle de la Polynésie Française le I9 octobre I959 sous l'inculpation d'incendies volontaires, tentatives d'incendies volontaires, complicité d'incendies volontaires, détention d'armes et de munitions sans autorisation, violences volontaires, tentative de meurtre.

Dans son arrêt en date du 2I octobre I959, la Cour Criminelle de la Polynésie Française prononçait la relaxe de M. Pouvanaa TETUAAPUA dit OOPA des chefs d'accusation suivants :

..../

" d'avoir à Papeete en 1958, notamment les 9 et 10 octobre,
a) par des discours et cris proférés dans un lieu public, notamment en clamant à l'adresse de nombreuses personnes rassemblées dans la rue les paroles suivantes : " Qu'attendez-vous ? Je vous ai dit d'y aller et de brûler la ville - Faites donc ce qui a été prévu - ", directement provoqué plusieurs individus, dont les nommés TAVANAITI, TERATTUA et FAATIRAHA, à commettre des incendies volontaires d'édifices habités, laquelle provocation a été suivie de deux de ces crimes, dont un commis par des auteurs demeurés inconnus, et de tentatives de ces crimes ;

b) procuré auxdits individus, au nommé Pepe MAUI et à des inconnus des instruments qui ont servi à ces crimes ou tentatives, sachant qu'ils devaient y servir ;

c) avec connaissance, aidé les auteurs de ces crimes ou tentatives dans les faits qui les ont préparés, et de s'en être ainsi rendu complice."

Par contre, elle le déclarait coupable
"a) d'avoir à Papeete, les 10 et 11 octobre 1958, par abus d'autorité et de pouvoir, volontairement provoqué aux tentatives de crimes spécifiées aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, volontairement procuré à leurs auteurs des instruments qui ont servi auxdites tentatives, sachant qu'ils devaient y servir, avec connaissance volontairement aidé et assisté les auteurs de ces tentatives dans les faits qui les ont préparées, et de s'en être ainsi rendu complice ;

b) d'avoir à Papeete en octobre 1958, volontairement détenu des armes à feu et des munitions sans autorisation."

Et le condamnait à 8 ans de réclusion et 36.000 francs métropolitains d'amende et à 15 années d'interdiction de séjour.

M. Pouvanaa TETUAAPUA dit OOPA s'est pourvu en Cassation contre cet arrêt de la Chambre Criminelle de la Polynésie Française et la Cour de Cassation a rendu un arrêt de rejet le 11 février 1960. La condamnation infligée à l'intéressé par la Cour Criminelle est donc devenue définitive. Signalons, en passant, que l'arrêt de la Cour de Cassation a été notifié le 4 mars 1960 à l'intéressé.

Par lettre en date du 23 avril 1960, M. le Garde des Sceaux a transmis à M. le Président du Conseil Constitutionnel une requête adressée au Conseil Constitutionnel le 5 mars 1960 par M. le Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel de Papeete (Polynésie

Française) demandant de constater la déchéance de la qualité de Membre de l'Assemblée Nationale de M. Pouvanaa TETUAAPUA dit OOPA en application des articles 5 et 8 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

En effet, aux termes de l'art. 5, 1er alinéa, sont inéligibles les individus condamnés lorsque la condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur une liste électorale. Or, les individus condamnés pour crime ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, en vertu de la loi 55-328 du 30 mars 1955, qui a d'ailleurs repris les dispositions de l'art. 15, alinéa 1er, du décret organique du 2 février 1852.

M. POUVANAA TETUAAPUA dit OOPA est donc devenu définitivement inéligible.

En application de l'art. 8 de l'ordonnance susvisée, le parlementaire qui pendant la durée de son mandat se trouvera dans un des cas d'inéligibilité prévus par ladite ordonnance sera déchu de plein droit et la déchéance est constatée par le Conseil Constitutionnel à la requête du bureau de l'Assemblée intéressée ou du Garde des Sceaux ou, en outre, en cas de condamnation postérieure à l'élection, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Sous l'empire des lois constitutionnelles de 1875 (art. 10 de la loi du 16 juillet 1875) ou de la Constitution du 27 octobre 1946 (art.8), l'Assemblée intéressée était seule juge de l'éligibilité de ses membres. Sa décision était souveraine et elle pouvait valider l'élection d'un de ses membres cependant inéligible. C'était également l'Assemblée intéressée qui se prononçait sur la déchéance d'un de ses membres devenu inéligible en cours de mandat en vertu

.../

du décret organique du 2 février 1852 et ensuite de la loi du 6 janvier 1950 sur les pouvoirs publics qui ont appliqué le principe selon lequel le pouvoir qui statue sur l'éligibilité du parlementaire au moment de l'élection a seul compétence pour prononcer la déchéance de celui qui est devenu inéligible après son élection.

La Constitution de 1958 a retiré aux Assemblées Parlementaires le pouvoir de statuer sur l'éligibilité de leurs membres et a chargé le Conseil Constitutionnel du contentieux électoral parlementaire. Ce principe posé, il était normal que l'ordonnance organique donnât mission au Conseil Constitutionnel de prononcer la déchéance du parlementaire devenu inéligible.

Nous avons donc à rechercher :

I°) Si nous avons été valablement saisi.

M. le Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel de Papeete nous a adressé la requête. A signaler au passage que si M. le Garde des Sceaux nous a transmis cette requête, il ne nous a pas demandé lui-même de constater la déchéance.

2°) Si l'intéressé est devenu inéligible.

Il a été condamné définitivement pour crime et cette condamnation entraîne de manière définitive sa radiation des listes électorales.

La déchéance de plein droit étant intervenue, nous n'avons qu'à la constater.

Le seul question qui paraît pouvoir se poser est celle de savoir à partir de quelle date la déchéance doit frapper le parlementaire visé

Votre rapporteur considère que la déchéance étant de plein droit et le Conseil Constitutionnel n'ayant pas à le prononcer mais à la constater, la déchéance est acquise à partir du jour où la condamnation est devenue définitive. →

.../

Par suite de l'effet suspensif et dévolutif du pourvoi en cassation en matière pénale, la condamnation infligée au parlementaire est devenue définitive le II février I960, date de l'arrêt de rejet de la Cour de Cassation.

Les effets de caractère définitif de la condamnation partent, que ce soit en matière de récidive, de relégation, du non cumul des peines, après le jour où la condamnation est devenue définitive, la déchéance est donc intervenue de plein droit le I2 février I960.

Je vous propose donc de constater que la déchéance de la qualité de membre de l'Assemblée Nationale de M. Pouvanaa TETUAAPUA dit OOPA est intervenue de plein droit le I2 février I960.